



REGLEMENT DE FACTURATION

Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative

Le cadre législatif et réglementaire :

Vu la [loi n° 75-633 du 15 juillet 1975](#) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la [loi n°92-646 du 13 juillet 1992](#) relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la [loi n° 2015-991 du 7 août 2015](#) portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la [loi n° 2020-105 du 10 février 2020](#) relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

Vu le [décret n°92-377 du 1 avril 1992](#) portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux

Vu le [décret n°94-609 du 13 juillet 1994](#) portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages

Vu l'[arrêté préfectoral du 4 octobre 2018](#) portant mise à jour des statuts de la communauté de communes des Terres d'Auxois (CCTA) et notamment la compétence pour la collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Vu la [délibération n°2020.184](#) portant sur la mise en place de la redevance incitative à tout le territoire des Terres d'Auxois au 1er janvier 2022 ;

Vu la [délibération n°2020.231](#) portant sur la mise en place du nouveau dispositif de collecte étendu à tout le territoire des Terres d'Auxois au 1er janvier 2022 ;

Vu la [délibération n°2021.187](#) relative à la validation des règlements de collecte, de facturation des déchets d'ordures ménagères et assimilés et des déchèteries ;

Vu la [délibération n°2022.149](#) relative à la validation des tarifs de la REOMi à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant la [délibération n°2022.023](#) relative aux modifications n°1, 2 et 3 du règlement de facturation, applicable au 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant la [délibération n°2022.148](#) relative aux modifications n°4 et 5 du règlement de facturation, applicable au 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant la [délibération n°2023.XXX](#) relative à la modification n°6 du règlement de facturation, applicable au 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant la proposition de la commission n°8 – Environnement du 7 novembre et du 7 décembre 2023 ;

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire du 10 décembre 2023 ;

Les principes de ces lois à retenir :

- ✓ Responsabiliser les producteurs de déchets dans l'élimination de ceux-ci et conformément à la loi ;
- ✓ Confier aux collectivités territoriales la compétence et la responsabilité de l'élimination des déchets ménagers ;
- ✓ Procéder à l'élimination des déchets dans le respect des dispositions prévues par la protection de l'environnement et de la santé ;
- ✓ Interdire le traitement des déchets en dehors des installations autorisées ;
- ✓ Inciter au recyclage et à la valorisation des déchets ;
- ✓ Lutter contre toutes les différentes formes de gaspillage ;
- ✓ Transformer notre économie linéaire ;
- ✓ Produire, consommer, jeter ;
- ✓ En une économie circulaire.

Le rôle des communes et des collectivités territoriales (EPCI) :

Les communes et leurs groupements sont responsables :

- ✓ Des déchets produits par les ménages dans leur vie quotidienne ([article L.2224-13](#) du CGCT),
- ✓ Des déchets « assimilés », les déchets courants des petits commerces, artisans, bureaux qui sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les ordures ménagères, sans sujétions techniques particulières ([article L.2224-14](#) du CGCT),
- ✓ De la collecte ou du traitement des déchets d'activités économiques n'entrant pas dans le cadre du service public d'élimination des déchets qui ne présentent pas un caractère de service public et relèvent par conséquent de la seule responsabilité des producteurs de ces déchets.

Le contexte :

En janvier 2017 est née de la fusion des Communautés de communes de la Butte de Thil, du Canton de Vitteaux et du Sinémurien, la CCTA : la Communauté de communes des Terres d'Auxois. Ces anciennes collectivités avaient chacune des modes de collecte et de financement des déchets ménagers différents.

Depuis, la loi "NOTRe" impose l'harmonisation du financement du service de gestion des déchets au 1^{er} janvier 2022. Après de nombreuses réunions de travail, les élus ont validé les nouveaux modes de collectes des ordures ménagères et des déchets recyclables ainsi que le mode de financement par la mise en place d'une Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (REOMI) sur l'ensemble du territoire.

Les ordures ménagères seront toujours collectées à votre porte ou à proximité avec la mise à disposition du bac roulant pucé (bac noir). Pour les foyers en faisant la demande, il sera également possible d'opter pour un apport volontaire des ordures ménagères avec badge aux abris bac mis à disposition (système C).

Les emballages recyclables plastiques et métalliques seront collectés soit en porte à porte (système A), soit en point d'apport volontaire (système B).

Concernant les déchets recyclables fibreux (papiers et cartonnets), ils seront collectés en point d'apport volontaire sur l'ensemble du territoire de la même façon que le verre.

Enfin pour les autres déchets ménagers, les services d'accès aux cinq déchèteries sont proposés (système D).

*A ce titre le Conseil Communautaire des Terres d'Auxois
adopte le règlement suivant pour les modalités de facturation*

Article 1 : OBJET

Le présent règlement fixe les conditions d'établissement de la facturation de la REOMi pour les usagers du territoire de la CCTA. Ce règlement sera actualisé, en fonction des évolutions réglementaires et techniques.

Article 2 : PRINCIPES GENERAUX

Pour l'ensemble de la CCTA : l'adoption du système de la REOMi relève d'une décision du conseil communautaire du 17 novembre 2020. Cette redevance se substitue, à partir du 1er janvier 2022, aux autres systèmes existants.

Le présent règlement s'impose sur les communes de la CCTA.

Le Président de la Communauté de communes est chargé de l'exécution du présent règlement.

Article 3 : LE SERVICE D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

La REOMi englobe l'ensemble des prestations du service de gestion des déchets mis à disposition des habitants, à savoir :

- 1 - Pour les ordures ménagères résiduelles (OMR) :
 - la collecte des déchets OMR,
 - le transport de ces déchets jusqu'au site de transfert, puis jusqu'au site de traitement,
 - le traitement de ces déchets par incinération ou enfouissement (soumis à Taxe Générale sur les Activités Polluantes TGAP),
- 2 - Pour les emballages, le verre, les papiers-fibreux :
 - la collecte des déchets ménagers valorisables,
 - le transport de ces déchets jusqu'au centre de tri ou de traitement,
 - le tri et le conditionnement de ces déchets en vue d'une éventuelle valorisation,
- 3 - Pour les déchèteries :
 - la gestion des 5 déchèteries communautaires,
 - le transport et le traitement des produits collectés en déchèteries (soumis à Taxe Générale sur les Activités Polluantes TGAP),
- 4 - Pour les frais généraux :
 - les actions de communication et de sensibilisation,
 - les investissements nécessaires et leurs amortissements,
 - la gestion générale du service.

Article 4 : USAGERS DU SERVICE ASSUJETTIS A LA REDEVANCE (REOMi)

La REOMi est due par tous les foyers, toutes les activités professionnelles, tous les établissements publics ou tout autre gestionnaire du bien, usager du service, domiciliés dans les communes de la CCTA, et ce conformément à l'article L 2333-76 du code général des collectivités territoriales qui stipule que les établissements publics de coopération intercommunale peuvent instituer une redevance d'enlèvement des ordures ménagères calculée en fonction du service rendu dès lors qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages.

Article 5 : MODALITES DE CALCUL

5.1 – Décomposition de la REOMi

L'appartenance aux systèmes A, B, C ou E aura une conséquence sur le calcul de la facturation :

La redevance est composée des éléments suivants :

5.1.1. Pour les foyers en habitats individuels ou collectifs

- d'un *forfait levées* par bac mis à disposition, comprenant le forfait minimum de collecte de 12 levées OMR en porte à porte (PAP) ou 24 ouvertures de tambour (pour les abris bacs système C),

La part bac est définie en fonction du volume du bac roulant OMR mis à disposition de l'utilisateur.

- d'une *part habitant*, variable en fonction du nombre de personnes constituant le foyer, un maximum de 4 personnes est comptabilisé même si le nombre d'habitants au sein du foyer est supérieur à 4. Cette part ne s'applique pas aux activités professionnelles et établissements publics,
- d'une *part foyer* variable indexée sur le coût du mode de collecte du flux emballages (jaune) en PAP pour le système A ou en PAV pour les systèmes B et C, comprenant :
 - la mise à disposition et l'entretien des matériels de collecte (PAP et point d'apport volontaire PAV),
 - l'accès aux déchetteries de la CCTA,
 - les coûts de transport, de transfert, de tri et de traitement des différents flux collectés,
 - les frais de gestion.
- d'une *part levées* indexée sur le nombre de levées supplémentaires supérieures à 12 levées par an ou 24 ouvertures par an de tambour pour le système C. Pour les habitations individuelles et collectives, un minimum de 12 levées ou 24 ouvertures sera facturé sur une année civile soit 6 levées ou 12 ouvertures par semestre. Lors du premier semestre, 6 levées ou 12 ouvertures minimum seront facturées. Sur le second, une régularisation, de l'année civile, sera effectuée en tenant compte de la consommation du premier et du deuxième semestre.

Concernant les logements locatifs, la facture est adressée aux propriétaires qui se chargent ensuite de la répercuter auprès de leurs locataires.

5.1.2 Pour les activités professionnelles

La redevance est constituée de :

- D'un *forfait levée* par bac mis à disposition, comprenant le forfait minima de collecte de 12 levées OMR en PAP ou 24 ouvertures de tambour (pour les abris bacs système C).

Cette part bac est optionnelle, le professionnel n'est pas obligé de prendre un bac roulant. De ce fait il n'est pas redevable de cette part.

- d'une *part levées* indexée sur le nombre de levées supplémentaires supérieures à 12 levées par an ou pour le système C par ouverture supplémentaire de tambour supérieures à 24 ouvertures par an, dans le cas où le professionnel est équipé d'un bac roulant.

Un minimum de 12 levées ou 24 ouvertures sera facturé sur une année civile soit 6 levées ou 12 ouvertures par semestre. Lors du premier semestre, 6 levées ou 12 ouvertures minimum seront facturées. Sur le second, une régularisation, de l'année civile, sera effectuée en tenant compte de la consommation du premier et du deuxième semestre.

- d'une *part foyer* variable indexée sur le coût du mode de collecte du flux emballages (jaune) en PAP pour le système A ou en PAV pour les systèmes B et C, comprenant :
 - la mise à disposition et l'entretien des matériels de collecte (porte à porte PAP et point d'apport volontaire PAV),
 - l'accès aux déchetteries de la CCTA,
 - les coûts de transport, de transfert, de tri et de traitement des différents flux collectés,
 - les frais de gestion.

Cette part foyer est multipliée par un coefficient catégoriel (de 0,25 à 10). Cette part foyer concerne également les professionnels exerçant à la même adresse que leur domicile, et fait l'objet d'une facturation au titre de l'activité professionnelle.

	Nomenclature APE	Coefficient / catégorie
1	Prestations à domicile, micro entreprises (sauf espaces verts et travaux)	0,5
2	Professions médicales (médecins, pharmacies, infirmières et activités assimilées)	1,5
3	Maisons de santé	5
4	Activités tertiaires (banque, poste, ...)	1
5	Etablissements scolaires (primaires coef. 1, collèges et MFR coef. 3 & lycée coef. 5)	1 à 5
6	Maçons, couvreurs, plâtriers, peintres, travaux publics, activités de nettoyage et activités assimilées	1,5
7	Menuisiers, électriciens, plombiers, chauffagistes et activités assimilées	1,5
8	Entretien d'espaces verts	2
9	Boucheries, boulangeries, produits de bouche et activités assimilées	1,5
10	Commerces de détails, petits commerces, café, bar et activités assimilées	1
11	Garages, stations-services, réparation agricoles et activités assimilées	1,5
12	Restaurants ou hôtels	2
13	Hôtel-restaurants, campings	3
14	Gîtes	1
15	Chambres d'hôtes	+0.25/chambre
16	Spectacles, divertissement, activités culturelles et associatives	1
17	Fabrication de produits manufacturés et activités assimilées	1,5
18	Notaires, architectes, géomètres et activités assimilées	2
19	EHPAD	10
20	Manifestations et activités ponctuelles générant beaucoup de déchets : S'adresser à la CCTA pour la mise à disposition de bacs loués (déchets OMR) à la journée sur la durée de la manifestation. Signature d'un engagement à trier les déchets	Prix selon volume

5.1.3 Pour les établissements publics communaux

Cette catégorie concerne les établissements gérés par les communes : les mairies, les salles des fêtes, les cimetières, les cantines, les accueils périscolaires, les accueils extra-scolaires, les écoles maternelles et élémentaires.

- une *part foyer* indexée sur le coût du mode de collecte du flux emballages (jaune) en PAP pour le système A ou en PAV pour les systèmes B et C, comprenant :
 - la mise à disposition et l'entretien des matériels de collecte (porte à porte PAP et point d'apport volontaire PAV),
 - l'accès aux déchetteries de la CCTA,
 - les coûts de transport, de transfert, de tri et de traitement des différents flux collectés,
 - les frais de gestion.
- une *part levées* indexée sur le nombre de levées réellement réalisées sans nombre minimum de levées.

Concernant les logements communaux, s'applique la règle de l'habitat individuel ou collectif.

5.1.4 Pour les bénéficiaires de collectes hebdomadaires supplémentaires

Une délibération spécifique précise les tarifs applicables.

L'ensemble des tarifs est fixé, par délibération, par la Communauté de Communes des Terres d'Auxois et est consultable au Siège de la CCTA, à l'adresse suivante :

Communauté de Communes des Terres d'Auxois
 3 place de la Gare
 21140 SEMUR-EN-AUXOIS
 03 80 97 26 65 – environnement@ccterres-auxois.fr

5.1.5 Tableau récapitulatif

	Habitant individuel ou collectif	Activité professionnelle	Etablissement publics
Part foyer	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
Part habitants	Obligatoire (plafonnée à 4 habitants)	NON	NON
Part bac	Obligatoire	Optionnelle, si mise à disposition d'un bac	NON
Part levées	Optionnelle, en fonction du nombre de levée	Optionnelle, en fonction du nombre de levée	Optionnelle, en fonction du nombre de levée

5.2. – Grille de dotation – REOMi

Les différentes grilles de dotation de bacs pucés à ordures ménagères par type de redevables sont données à titre d'exemple :

Grille de dotation de bac pour les foyers en habitat individuel :

Nombre de personnes en recommandation	Volume des bacs
1 à 3 personnes	120 litres
4 et plus	240 litres

Grille de dotation recommandée en bacs pour les foyers en habitat collectif :

Nombre de logements	Volume des bacs
2 à 4 logements	240 litres
5 à 6 logements	340 litres
7 logements et au-delà	660 litres ou 4 roues

Grille de dotation recommandée en bacs pour les activités professionnelles :

Volume des bacs
120 litres
240 litres
340 litres
660 litres ou 4 roues

Sacs prépayés :

Toutes les catégories de redevables peuvent acheter des sacs prépayés. Les tarifs de vente seront délibérés par la CCTA. Une délibération spécifique précise les tarifs applicables. Les sacs sont vendus à l'unité sur les sites administratifs de la Communauté de Communes des Terres d'Auxois :

Epoisses	Précy-sous-Thil	Semur-en-Auxois	Vitteaux
7 rue de la Gare	17 rue de l'Hôtel de Ville	3 place de la Gare	33 rue Haute de l'Eglise
Lundi, mercredi et jeudi	Sur rendez-vous	Du lundi au vendredi	Sur rendez-vous
8h30 à 12h00		9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00	
07 57 42 91 85	03 80 64 43 07	03 80 97 26 65	07 57 42 87 82

Lors du retrait de sac prépayé, un reçu est délivré à l'utilisateur. Un complément de facturation spécifique aux sacs prépayés apparaîtra sur la facture semestrielle.

5.3 – Dispositions spécifiques / exonérations

- Pour les particuliers dans le cas d'une habitation sans redevable (personne décédée ou partie en maison de retraite), l'exonération pourra être appliquée après attestation de la commune spécifiant que le bien est vide de tous meubles et ne justifie d'aucunes factures d'eau, de gaz ou d'électricité. De plus, les bacs devront être restitués à la Communauté de Communes afin de désactiver le compte. Le foyer ne respectant pas ces conditions, sera redevable uniquement de la part fixe.
- Dans le cas d'une habitation sans redevable en raison :
 - du décès de l'occupant unique,
 - d'un départ en maison de retraite/EHPAD de l'occupant unique,
 - d'une hospitalisation longue durée de l'occupant unique,

Les particuliers peuvent être exonérés du forfait annuel de levées minimum, sur présentation d'un des justificatifs suivants :

- attestation de placement en maison de retraite et attestation sur l'honneur de non occupation de l'habitation par un tiers,
- certificat d'hospitalisation supérieur à 3 mois et attestation sur l'honneur de non occupation de l'habitation par un tiers,
- certificat de décès et attestation de la personne en charge de la succession de non occupation de l'habitation par un tiers.

A l'instauration de l'exonération de ce forfait, le bac mis à disposition devra être placé sous abris ou restitué. La puce électronique sera désactivée par le service environnement et le bac ne sera plus collecté.

- Pour les familles dont un ou plusieurs enfants sont étudiants et à ce titre disposent d'un logement sur le lieu d'étude, le nombre de part habitant sera réduit. Un justificatif de domicile sera à fournir. Cette disposition ne concerne pas les enfants en internat.

La CCTA se réserve le droit d'étudier et apprécier chaque cas particulier, sur proposition du Vice-président au Président.

- Pour les activités professionnelles dans le cas où l'activité professionnelle :
 - ne produit pas d'ordures ménagères résiduelles,
 - n'utilise pas les services de la CCTA (collecte et traitement des déchets ou accès aux déchèteries communautaires),
 - justifie la collecte et le traitement de ses déchets par un contrat d'une société agréée,
= alors l'activité professionnelle sera exonérée de la redevance.

Article 6 : MODALITES DE FACTURATION

6.1 – Redevable

La facture de la REOMi est adressée :

- au propriétaire du foyer,
- au gestionnaire du bâtiment collectif,
- au professionnel,
- au gestionnaire de l'établissement public.

En cas d'occupant déclaré, sans identification du propriétaire, l'occupant est alors le redevable. La CCTA se réserve le droit d'étudier et apprécier chaque cas particulier, sur proposition du Vice-président au Président.

En cas de regroupement non établi en copropriété (partage des bacs par plusieurs propriétaires particuliers ou non), la redevance peut être facturée à l'interlocuteur du groupement désigné, à charge pour lui d'en répartir le montant entre les différents membres du groupement.

Tout redevable ou candidat redevable devra informer la CCTA de tout changement dans sa situation conformément à l'article 7 du présent règlement. Notamment, toute personne qui viendrait à ne plus être redevable du service public (en particulier en raison d'un déménagement) devra immédiatement en informer, par écrit (courrier, courriel ...) la CCTA, sinon elle se verra facturer les redevances dues par son successeur.

Le droit à l'erreur permet de régulariser une erreur commise dans une déclaration à l'administration sans être sanctionné. La réclamation peut intervenir jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit celle sur laquelle porte la proposition de rectification. La date de réception de la proposition de rectification constitue le point de départ du délai.

6.2 – Périodicité de la facturation

La période de recouvrement est du 1er janvier au 31 décembre.

La facturation est semestrielle : juillet de l'année en cours pour le premier semestre et janvier de l'année suivante pour le second semestre.

6.3 – Pénalités en cas de refus de bacs

En cas de refus non justifié de bac par un redevable, il sera facturé à ce dernier la redevance totale suivante :

- la part fixe,
- la part foyer,
- la part habitant calculée selon les règles fixées à l'article 5 du présent règlement,
- une pénalité correspondante à 52 sorties d'un bac habituellement mis à disposition du redevable (voir art. 5.2 du présent règlement).

Article 7 : PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS

7.1. – Règles de proratisation

La REOMi est facturée « à terme échu ». En cas de départ avant la fin du semestre, la CCTA applique la règle du prorata temporis au nombre de mois occupés par le redevable, sous réserve que celui-ci ait informé la CCTA avant le calcul des factures. Tout mois commencé est dû.

Les parts fixes et parts variables, ainsi que les parts professionnels sont proratisées suivant le nombre de mois occupés. Pour les parts levées, concernant les redevables relevant des minimas de levées, 1,5 levée (soit 1,5 levée du volume du bac mis à sa disposition) sera facturée à l'usager par mois occupé.

Pour les nouveaux arrivants, en cours de mois, le prorata temporis s'appliquera pour toutes les parts au début du mois suivant la création du compte.

Tous les changements (nouveau propriétaire ou nouvelle construction, nouveau gestionnaire du bien, dénomination ou cessation de l'activité, nombre d'habitants ou décès) sont à déclarer en cours de semestre et seront pris en compte au début du mois suivant pour les parts fixes, les parts foyers, les parts activités et les parts habitants.

En cas de changement dans la dotation en volume du ou des bacs des redevables, la modification sera effective le lendemain de la mise en place du ou des nouveaux contenants.

Si la CCTA n'est pas informée du changement de situation, la redevance sera facturée jusqu'à ce que la collectivité soit informée.

7.2. – Justificatifs à produire

Pour la prise en compte des changements :

- l'attestation de vente ou d'acquisition du bien,
- le justificatif de cessation d'activité, de création d'activité dans le cas d'un professionnel,
- justificatif de domicile de la personne quittant le foyer,
- la copie de l'acte de décès,
- l'attestation vide de meuble signée par le maire de la commune.

Article 8 : MODALITE DE RECOUVREMENT

Le recouvrement de la redevance est assuré par le Service de Gestion Comptable de Venarey-les-Laumes - 19 Avenue de Dijon - 21150 VENAREY-LES-LAUMES.

Article 9 : MOYENS ET DELAIS DE REGLEMENT

Les paiements sont à effectuer à l'ordre du Trésor Public, selon les modalités indiquées au dos de la facture.

Article 10 : RECLAMATIONS, VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Toute réclamation d'ordre administratif ou technique doit être formulée par écrit, avec les justificatifs correspondants, au siège de la Communauté de communes, conformément aux informations mentionnées au verso de la facture.

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Président de la Communauté de communes, 3 place de la Gare - 21140 SEMUR-EN-AUXOIS.

Article 11 : MODIFICATIONS ET INFORMATIONS

Le présent règlement de facturation sera modifié en tant que de besoin par délibération du conseil communautaire de la CCTA.

Le présent règlement est consultable dans toutes les mairies et au siège de la communauté de communes aux heures d'ouverture ainsi que sur le site internet de la CCTA.

Les modifications dudit règlement font l'objet des mesures de publications habituelles des actes réglementaires.

Le paiement de la première facture suivant la publication du règlement de facturation ou de sa mise à jour, ou de l'actualisation des tarifs, vaut acceptation par l'utilisateur.

Le présent règlement s'applique à compter du 1er janvier 2024.

Fait à Semur-en-Auxois,

le 18 décembre 2023

Le Président de la Communauté
de communes des Terres d'Auxois,
Jean-Michel PETREAU



GLOSSAIRE

Sigle	Définition
CCTA	Communauté de Communes des Terres d'Auxois
CGCT	Code Général des Collectivités Territoriales
EPCI	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
OMR	Ordures Ménagères Résiduelles
PAP	Collecte en Porte à Porte (en bacs roulants homologués)
PAV	Collecte en Point d'Apport Volontaire (colonnes aériennes)
REOMi	Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative
TGAP	Taxe Générale sur les Activités Polluantes

Annexe 1 – Délibération de Validation des tarifs 2023 de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID : 021-200071017-20231218-2023_145-DE

